



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP

**Office fédéral de la justice OFJ**  
Domaine de direction Services centraux

---

# **Loi fédérale sur les services d'identification électronique (LSIE)**

Synthèse des résultats de la procédure de consultation

---

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Objet de la consultation</b> .....	<b>4</b>
<b>2</b>	<b>Déroulement de la procédure de consultation</b> .....	<b>4</b>
<b>3</b>	<b>Avis reçus</b> .....	<b>5</b>
3.1	Participation .....	5
3.2	Présentation des résultats dans le rapport .....	5
<b>4</b>	<b>Appréciation générale de l'avant-projet</b> .....	<b>5</b>
4.1	Généralités .....	5
4.2	Remarques relatives au concept et à la répartition des tâches entre l'Etat et les acteurs du marché .....	6
<b>5</b>	<b>Autres questions</b> .....	<b>8</b>
5.1	Interopérabilité .....	8
5.2	Numéro d'enregistrement de l'e-ID.....	8
5.3	Données d'identification personnelle .....	9
<b>6</b>	<b>Remarques relatives aux dispositions</b> .....	<b>10</b>
6.1	Section 1 Dispositions générales .....	10
6.1.1	Art. 1 Objet et but .....	10
6.1.2	Art. 2 Définitions .....	11
6.2	Section 2 Etablissement d'un e-ID .....	11
6.2.1	Art. 3 Conditions personnelles .....	11
6.2.2	Art. 4 Reconnaissance des FI .....	13
6.2.3	Art. 5 Niveau de garantie .....	14
6.2.4	Art. 6 Procédure d'établissement .....	15
6.2.5	Art. 7 Données d'identification personnelle .....	17
6.2.6	Art. 8 Mise à jour des données d'identification personnelle .....	18
6.2.7	Art. 9 Utilisation systématique du numéro AVS pour l'échange de données.....	19
6.2.8	Art. 10 Traitement et transmission des données .....	20
6.2.9	Art. 11 Expiration de la reconnaissance Art. 12 Mesures de surveillance et retrait de la reconnaissance .....	21
6.2.10	Art. 13 Système e-ID subsidiaire de la Confédération .....	22
6.3	Section 3 Titulaires d'un e-ID (art. 14).....	23
6.4	Section 4 Exploitants d'un service utilisateur.....	23
6.4.1	Art. 15 Accord avec un FI .....	23
6.4.2	Art. 16 Autorités en tant qu'exploitants d'un service utilisateur.....	24
6.5	Section 5.....	24
6.5.1	Art. 17 Devoirs.....	24
6.5.2	Art. 18 Interopérabilité .....	25
6.6	Section 6 Service d'identité électronique suisse.....	25
6.6.1	Art. 19 Organisation.....	25
6.6.2	Art. 20 Tâches et devoirs .....	26
6.7	Section 7 Organisme de reconnaissance des FI .....	26
6.7.1	Art. 21 Compétence.....	26
6.7.2	Art. 22 Liste des FI .....	26
6.8	Section 8 Émoluments (art. 23).....	26
6.9	Section 9 Responsabilité (art. 24) .....	27
6.10	Section 10 Dispositions finales.....	27

6.11	Modification d'autres actes.....	27
6.12	Rapport explicatif .....	28
	<b>Anhang / Annexe / Allegato.....</b>	<b>30</b>

## 1 Objet de la consultation

La sécurité juridique et la confiance sont des conditions essentielles pour le développement des transactions. À cet égard, il est indispensable d'établir de façon fiable l'identité des parties prenantes. Dans le monde physique, la Confédération met déjà à disposition des moyens d'identification conventionnels tels que le passeport suisse, la carte d'identité et le titre de séjour. Il sera désormais également possible d'établir l'identité d'une personne physique par voie électronique à l'aide d'une « identité électronique » indépendante de la technologie utilisée ou du support choisi, soit un « moyen d'identification électronique (e-ID) ». Le titulaire d'un e-ID reconnu par l'État pourra s'enregistrer auprès de services en ligne (les services utilisateurs) de manière sécurisée et s'y reconnecter ultérieurement, toujours de manière sécurisée. D'autres services de confiance comme la signature électronique pourront être proposés par les fournisseurs d'identité (FI) mais ne font pas partie intégrante des e-ID.

L'avant-projet prévoit une répartition des tâches entre l'État et les acteurs du marché. L'acceptation de l'e-ID passe par la mise en place de conditions-cadre légales et organisationnelles fiables et dépend de la capacité de fonctionnement et du dynamisme du marché. La Confédération habilitera les FI satisfaisant aux conditions requises à établir des e-ID reconnus et à gérer des systèmes e-ID reconnus.

## 2 Déroutement de la procédure de consultation

Par décision du 19 décembre 2012, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de justice et police (DFJP) d'élaborer, en collaboration avec la Chancellerie fédérale (ChF), le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR), le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) et le Département fédéral des finances (DFF), un concept et un projet de loi relatifs à des moyens d'identification électronique officiels qui puissent être proposés conjointement avec la carte d'identité. La première ébauche du concept, présentée dans la note de discussion du 28 février 2014, prévoyait que l'État soit le principal fournisseur d'identité et qu'un e-ID soit remis à tous les Suisses en même temps que la carte d'identité. Elle a fait l'objet d'une consultation auprès des offices et des acteurs du marché en 2014 et 2015.

Compte tenu des avis reçus et des expériences faites dans d'autres pays, le concept a été fondamentalement remanié. Le développement de solutions par l'État lui-même et l'établissement d'e-ID délivrés par l'État engendrent généralement, pour les pouvoirs publics, des coûts informatiques élevés non couverts (par ex. pour le support technique, les systèmes de lecture, les logiciels) car ils n'offrent pas la flexibilité requise pour faire face à l'évolution rapide des besoins et de la technologie. En revanche, le secteur privé développe déjà des moyens d'identification de différents niveaux de garantie (par ex. Apple-ID, Google-ID, Mobile-ID, OpenID, SuisseID, SwissPass, etc.). Il est difficile de déterminer quels e-ID utilisés à l'heure actuelle existeront encore à moyen et à long terme. C'est la raison pour laquelle le nouveau concept prévoit une répartition des tâches entre l'État et le secteur privé.

Le 13 janvier 2016, le Conseil fédéral a pris acte du concept pour des systèmes d'e-ID, chargé le DFJP d'élaborer une loi et fixé le cadre de la législation.

La procédure de consultation relative à l'avant-projet concernant la loi fédérale sur les moyens d'identification électronique reconnus (loi e-ID) s'est tenue du 22 février au 29 mai 2017. Le Conseil fédéral a invité les cantons, les partis politiques représentés au sein de l'Assemblée fédérale, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières

de l'économie qui œuvrent au niveau national ainsi que d'autres organisations intéressées à y prendre part.

## **3 Avis reçus**

### **3.1 Participation**

Sur 65 destinataires consultés, 48 ont répondu. Dans l'ensemble, 88 participants ont donné leur avis, dont 26 cantons, 8 partis politiques et 54 organisations et autres participants.

Quarante participants ont écrit de manière spontanée. Il s'agit d'une part d'associations de l'économie, issues en particulier du domaine de l'informatique et des télécommunications et des services financiers, et d'associations de la cyberadministration et de la cybersanté, et d'autre part de particuliers.

Santésuisse a explicitement indiqué n'avoir aucune remarque à faire sur l'avant-projet et l'Union patronale suisse a renoncé à prendre position.

### **3.2 Présentation des résultats dans le rapport**

Dans le présent rapport, les participants sont classés selon les catégories suivantes : les cantons ; les partis politiques ; les associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne et les collectivités locales ; les associations faitières de l'économie ; les associations du domaine informatique et télécommunications ; les autres associations ; les entreprises ; les autres milieux intéressés et les particuliers.

La liste en annexe présente les avis reçus en fonction de ces catégories (voir annexe 1).

Le présent rapport se limitera à la description des remarques essentielles relatives à l'avant-projet. Les avis sont publiés dans leur intégralité avec le présent rapport à l'adresse suivante : Accueil OFJ > État & Citoyen > Projets législatifs en cours > Loi e-ID.

## **4 Appréciation générale de l'avant-projet**

### **4.1 Généralités**

Tous les participants estiment qu'il est indispensable d'instaurer les e-ID en Suisse et saluent – à l'exception de l'UDC – l'adoption d'une loi à cet effet. La nécessité de mettre en place un moyen d'identification sécurisé pour les services en ligne le plus rapidement possible n'est pas contestée. La solution choisie devra impérativement être compatible au niveau international, en particulier avec les solutions développées par les États membres de l'UE.

Aucun participant ne demande l'élaboration d'un e-ID dont l'utilisation se limite à la Suisse ; la solution développée doit donc s'appuyer sur le règlement eIDAS de l'UE<sup>1</sup> et ses règlements d'application afin qu'une notification future soit possible.

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE

## 4.2 Remarques relatives au concept et à la répartition des tâches entre l'État et les acteurs du marché

Un thème récurrent dans les avis est le rôle de l'État lors de l'établissement des e-ID. Il s'agit principalement de déterminer s'il appartient à l'État ou au secteur privé de gérer le ou les systèmes électroniques permettant d'établir, de gérer et d'utiliser les e-ID (les systèmes e-ID). Les participants n'apportent pas de réponse d'ensemble claire à cette question. Certains considèrent que l'établissement des e-ID et l'identification du requérant doivent être pris en charge par les FI (par ex. la Poste, un opérateur téléphonique ou une banque) selon une procédure clairement définie et régulièrement contrôlée ; d'autres estiment que cela devrait relever de la responsabilité d'un service étatique, par exemple le bureau cantonal des passeports.

Vingt-et-un cantons se prononcent en faveur de la répartition prévue par l'avant-projet<sup>2</sup>. AI et AR rejettent la répartition des tâches proposée et souhaiteraient que l'e-ID soit délivré par l'État, comme pour le passeport et la carte d'identité. TG n'approuve que partiellement l'avant-projet sur ce point. ZG préférerait que l'e-ID soit établi par l'État, mais que le secteur privé se charge du support technique et de l'aide aux utilisateurs. ZH suggère de mettre en place une institution tenant lieu de FI et où seraient représentés la Confédération, les cantons et les communes, sous la direction de la Confédération. VD propose que l'e-ID soit établi par un service fédéral ou par le secteur privé, selon le but dans lequel l'e-ID sera utilisé. BS se demande si l'établissement des e-ID ne relève tout de même pas de la souveraineté de l'État.

Les partis politiques sont partagés sur cette question. Pour le PBD, la preuve électronique et officielle de l'identité (e-ID officiel) est une tâche qui appartient à l'État ; l'e-ID ne peut être délivré que par l'État ou tout au plus par un tiers mandaté par l'État. Le PDC approuve le fait que la Confédération prévoit des conditions-cadre pour la reconnaissance des e-ID, mais se demande si la mise à disposition d'e-ID n'est pas plutôt du ressort de l'État, particulièrement en ce qui concerne les services de la cyberadministration qui nécessitent un niveau de garantie élevé. Le PLR approuve l'orientation générale du concept. Selon lui, le rôle de l'État n'est pas de gérer les applications mais seulement de définir les conditions-cadre qui permettront à l'économie et aux citoyens de tirer le meilleur parti de la numérisation ; en raison du développement rapide de la technologie, le secteur privé est plus à même que l'État d'élaborer et de proposer des systèmes e-ID. Le PVL soutient lui aussi le concept de la Confédération et estime que l'écosystème e-ID doit être créé par une répartition des tâches entre l'État et le secteur privé ; il approuve le modèle d'établissement de l'e-ID par des FI du secteur privé soumis à une procédure de reconnaissance officielle. Pour les Verts, si l'identité électronique (e-ID) est nécessaire, ce projet va dans la mauvaise direction : octroyer une identité, un « passeport » digital est une tâche qui doit rester dans les mains de la puissance publique. Le Parti pirate accepte en principe le développement et l'introduction d'un e-ID afin de permettre l'identification officielle et électronique des personnes, mais considère que la preuve de l'identité, qu'elle soit sous forme papier ou électronique, relève de la responsabilité de l'État. Le PS rejette l'avant-projet sous sa forme actuelle mais reconnaît la nécessité de légiférer. Il demande à la Confédération de proposer un compromis entre le transfert complet de la responsabilité au secteur privé et le développement d'une solution entièrement étatique. Pour le PS, il serait préférable d'élaborer une solution qui accorde plus d'importance à l'État au cours de la procédure et de la mise au point technique de l'e-ID, sans que le secteur privé soit exclu ni que son savoir technique et sa capacité d'innovation soient mis de côté pour autant. L'UDC rejette l'avant-projet mais admet que l'État renonce à établir les e-ID. Elle

<sup>2</sup> AG, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SH, SG, SO, SZ, TI, UR, VS, ZH

trouve justifié que la Confédération s'abstienne d'endosser une telle responsabilité et estime qu'il revient aux acteurs du marché de déterminer si un système sera utilisé et lequel.

Les collectivités locales ont des opinions divergentes. Pfäffikon ZH approuve la répartition proposée et suggère également de mettre en place une institution tenant lieu de FI et où seraient représentés la Confédération, les cantons et les communes, sous la direction de la Confédération. L'ACS et une majorité de l'UVS rejettent la répartition proposée et plaident pour l'élaboration d'une solution entièrement étatique. L'UVS demande que la Confédération revoie l'avant-projet et propose une variante dans laquelle les e-ID sont entièrement établis par l'État.

Les associations faïtières de l'économie, c'est-à-dire le CP, Economiesuisse, la FER, l'ASB, l'USAM, SwissHoldings et l'UBCS, se sont déclarées favorables à la répartition des tâches prévue par l'avant-projet.

Quant aux associations du domaine informatique et télécommunications, Digitalswitzerland, l'IG ICT ZH, la KARTAC, la SFTI, la SPA et SwissICT ont approuvé le concept en ce qui concerne la répartition des tâches entre l'État et le secteur privé. L'ASUT et l'ISSS suggèrent que la Confédération propose un e-ID officiel en plus de ceux du secteur privé. Pour la SDA et Swico, la preuve officielle de l'identité électronique est une tâche étatique que la Confédération doit assumer seule. SWITCH propose de renoncer à la solution proposée et suggère de mettre en place une solution établie par la Confédération ou par un tiers mandaté par la Confédération.

Au sein des autres associations, la FSA et le VZGV se déclarent favorables à la répartition proposée. Si le VZGV approuve l'optimisation et la dématérialisation des processus, il favorise toujours explicitement une solution étatique. Les JDS, eGov-Schweiz, ParlDigi et la SKS considèrent que la preuve officielle de l'identité électronique est une tâche souveraine ; elle doit donc être prise en charge par la Confédération, ou par au plus un tiers mandaté par la Confédération. Privatim se demande si l'établissement d'un e-ID ne constitue pas une tâche étatique au même titre que la délivrance des documents d'identité, auquel cas les services fédéraux devraient s'en charger.

Coop, la Poste, les CFF, Swisscom, SwissSign SA et UBS approuvent la répartition proposée. Afin d'encourager la diffusion des e-ID, Swisscom et SwissSign SA proposent que la demande d'établissement d'un e-ID puisse se faire auprès des bureaux des passeports ou des offices de migration cantonaux, et pas seulement auprès d'un FI. UBS suggère d'utiliser les processus d'identification déjà développés par les banques, les entreprises de télécommunications, etc. comme base de l'établissement des e-ID. Pour Coop, il est impératif de renoncer à un « plus » suisse sous quelque forme que ce soit.

R. Hauser se prononce entièrement en faveur de la répartition proposée. NüGlarus approuve la répartition proposée et propose que l'État délivre un e-ID officiel en plus de ceux mis à disposition par les FI. La Société Numérique et Open Geneva Hackathons considèrent que prouver l'identité d'une personne et délivrer des documents d'identité sont des tâches qui relèvent de la souveraineté de l'État et qui ne doivent pas être cédées au secteur privé. La BFH, droitsfondamentaux.ch, les JDS et trois particuliers (S. Häusler, B. Lehmann, et F. Scotoni) critiquent la répartition proposée et considèrent que l'établissement des e-ID constitue une tâche étatique.

## 5 Autres questions

### 5.1 Interopérabilité

L'avant-projet prévoit à l'art. 18 que les systèmes e-ID doivent être interopérables, c'est-à-dire que tous les e-ID peuvent être utilisés pour tous les services utilisateurs. Cette interopérabilité doit également être valable sur le plan international de sorte que les systèmes e-ID puissent faire l'objet d'une notification à la Commission européenne. Les participants à la procédure de consultation qui se sont exprimés sur ce point approuvent sur le principe cette disposition. Ils demandent en outre la mise en place d'un service d'intermédiaire, le « broker d'e-ID ».

VS, GR, BE et SH soulignent l'importance de l'interopérabilité. GR et TI demandent également de clarifier le rôle de la Fédération suisse d'identités (FSI).

En ce qui concerne les partis politiques, le PDC, le PVL et le PLR mentionnent l'importance de l'interopérabilité. Pour le PLR, il est impératif que les systèmes e-ID des différents fournisseurs soient interopérables et que la mise à disposition d'une interface entre la FSI et les FI soit garantie. Il demande de compléter l'avant-projet à cet effet.

L'UVS demande d'inclure la FSI dans le projet de loi.

La FER et l'UBCS considèrent également que l'interopérabilité est une condition indispensable à la diffusion de l'e-ID. Afin de garantir l'interopérabilité, l'ASB souhaiterait la mise en place d'un intermédiaire entre les différents FI et entre les FI et les services utilisateurs.

Au sein des associations du domaine informatique et télécommunications, l'ASUT, Digitalswitzerland, la KARTAC, la SFTI, SWITCH et SwissICT se prononcent explicitement en faveur de l'interopérabilité au niveau national et international. Digitalswitzerland propose de mettre en place une plateforme de transmission qui permettrait de transférer les attributs d'identité entre les différents FI.

Coop, la Poste, les CFF, SwissSign SA et UBS estiment nécessaire de légiférer en matière d'interopérabilité internationale afin de régler la reconnaissance des moyens d'identification électronique étrangers. Selon ces entreprises, la loi devrait également régler les indemnités entre les FI. Swisscom propose d'instaurer un intermédiaire qui ferait le lien entre les FI et entre les FI et les services utilisateurs.

NüGlarus est favorable à l'interopérabilité des e-ID suisses avec les solutions des États membres de l'UE.

### 5.2 Numéro d'enregistrement de l'e-ID

L'avant-projet part du principe que la pratique actuelle en matière d'utilisation du n° AVS restera inchangée et introduit de ce fait un numéro d'enregistrement de l'e-ID qui sera utilisable pour l'e-ID mais aussi pour d'autres applications.

BE, BL, LU, NE, SH, UR, VD, ZH et ZG souhaiteraient que le n° AVS puisse aussi être utilisé pour l'e-ID. AG, BS et VS approuvent la solution choisie et l'introduction d'un numéro d'identification neutre.

Le PBD, le PES et le Parti pirate n'approuvent pas l'introduction d'un numéro d'enregistrement de l'e-ID et proposent d'utiliser des codes d'authentification non réutilisables, différents pour chaque transaction.

Pfäffikon ZH approuve la possibilité prévue dans l'avant-projet d'utiliser le n° AVS.

Parmi les associations faitières de l'économie, l'UBCS suggère d'attribuer un numéro d'enregistrement de l'e-ID lors de la délivrance de la carte d'identité ou du passeport.

En ce qui concerne les associations du domaine informatique et télécommunications, la SDA et Swico se prononcent en faveur de l'utilisation d'un code d'authentification non réutilisable, spécifique à chaque transaction. Selon eux, introduire un nouveau numéro personnel central et permanent serait une erreur. L'ISSS préconise l'introduction d'un numéro univoque d'identification qui ne permette pas de retrouver le n° AVS.

Parmi les autres associations, Privatim approuve l'utilisation d'un identificateur univoque non parlant et indépendant du numéro AVS. Le VZGV se félicite que l'avant-projet prévoie la possibilité d'étendre le cercle des personnes habilitées à utiliser le numéro AVS. Pour la FMH et l'IG eHealth, il est nécessaire de veiller à ce qu'aucune incompatibilité ne survienne qui puisse empêcher l'utilisation de l'e-ID pour les dossiers des patients. Le numéro d'enregistrement de l'e-ID doit pouvoir être rattaché au numéro d'identification du patient. eGov-Schweiz propose qu'un identificateur univoque dans le domaine de la cyberadministration soit disponible pour les personnes physiques et morales afin d'étendre le champ d'utilisation de l'e-ID. L'association admet également la possibilité d'utiliser le n° AVS.

UBS estime qu'une personne doit pouvoir disposer de plusieurs e-ID rattachés à des numéros d'enregistrement différents.

Parmi les autres participants, Open Geneva Hackathons et B. Lehmann se déclarent favorables à l'utilisation d'un identificateur univoque non parlant et indépendant du n° AVS.

### 5.3 Données d'identification personnelle

Un e-ID reconnu par l'État confirme l'existence et l'identité d'une personne physique par le biais des données d'identification personnelle contenues dans des registres tenus et mis à jour par l'État. Comme seules les données gérées par les systèmes d'information de la Confédération (système d'information relatif aux documents d'identité [ISA] ; système d'information central sur la migration [SYMIC] ; registre informatisé de l'état civil [Infostar] ; registre central de la Centrale de compensation de l'AVS [CdC-UPI]) peuvent être attestées, la liste à l'art. 7 de l'avant-projet est exhaustive.

AG, BS et GR proposent de réduire le nombre de données d'identification personnelle attestées et rappellent qu'il n'est pas autorisé d'exploiter plus de données personnelles dans le cadre des applications de la cyberadministration que dans le monde réel ; TG recommande d'interdire l'attribution de données supplémentaires à l'e-ID.

Le Parti pirate et le PES estiment que les données attribuées à l'e-ID devraient être les mêmes que celles attribuées aux documents d'identités traditionnels. L'e-ID devrait uniquement contenir les données de base, c'est-à-dire le(s) nom(s), les prénoms, la date de naissance et éventuellement la nationalité et le lieu d'origine.

L'ACS souhaiterait que le nombre de données d'identification personnelle attestées soit réduit.

Au sein des associations faitières de l'économie, l'ASB approuve le fait que d'autres informations que les données d'identification personnelle attestées par l'État puissent être attribuées à un e-ID.

Quelques associations du domaine informatique et télécommunications proposent des variantes relatives à l'attestation et au traitement des données supplémentaires. L'IG ICT ZH ne voit aucune raison de fixer et de circonscrire la liste des données d'identification person-

nelle qui peuvent être attribuées à un e-ID. Pour la KARTAC, il appartient aux personnes concernées de déterminer à quel niveau de garantie attribuer chaque donnée d'identification. À l'inverse, la SPA propose que la loi définisse le niveau de garantie correspondant à chaque donnée d'identification personnelle attribuée à un e-ID par le service d'identité. L'ISSS suggère que l'on précise par voie d'ordonnance quels attributs biométriques et quels paramètres personnels peuvent être ajoutés à l'e-ID.

Les autres associations ne sont pas plus unanimes. Alors que les JDS s'opposent à ce que les données personnelles soient collectées, gardées en réserve et mises à la disposition de fournisseurs privés, et que Privatim estime que le nombre de données attestées constitue une communication de données non conforme au principe de proportionnalité, la FMH souhaiterait que le numéro d'identification du patient au sens de la loi fédérale du 19 juin 2015 sur le dossier électronique du patient (LDEP, RS 816.1) puisse être rattaché à l'e-ID. La FCS propose de donner la possibilité aux titulaires de sauvegarder d'autres données personnelles sur leur e-ID. Le FSA considère que certains attributs (l'état civil et la nationalité) n'apportent pas plus de sécurité et conseille de renoncer à les utiliser. Le VZGV estime qu'il n'est pas pertinent de dresser une liste exhaustive des données d'identification personnelles puisque d'autres données d'identification pourront être incluses dans les systèmes d'information de la Confédération à l'avenir. Pour l'ASSH, le titulaire de l'e-ID devrait pouvoir déterminer lui-même, lors de l'utilisation de l'e-ID, le nombre de données d'identification personnelle que le FI transmettra à un service utilisateur.

En ce qui concerne les entreprises, UBS suggère d'ouvrir la liste qui figure à l'art. 7, al. 2, à d'autres attributs.

Parmi les autres participants, la BFH propose de permettre aux fournisseurs privés d'attribuer d'autres données à l'e-ID. La Société numérique souhaiterait quant à elle renoncer à l'utilisation d'éléments biométriques pour l'identification. Pour [droitsfondamentaux.ch](http://droitsfondamentaux.ch), l'avant-projet va beaucoup trop loin en ce qui concerne les données qui peuvent être utilisées pour un e-ID ; il est incompréhensible qu'autant de données personnelles puissent être collectées — pour ainsi dire gardées en réserve — et mises à la disposition de fournisseurs privés.

## **6 Remarques relatives aux dispositions**

### **6.1 Section 1 Dispositions générales**

#### **6.1.1 Art. 1 Objet et but**

Parmi les associations faitières de l'économie, l'ASB et l'UBCS proposent de mentionner la large diffusion des e-ID et le respect des normes internationales dans l'article relatif au but.

La KARTAC et la SPA, deux associations du domaine informatique et télécommunications, suggèrent d'intégrer parmi les buts de la loi une large diffusion et utilisation de l'e-ID ainsi que la nécessité de garantir l'interopérabilité nationale et internationale.

Les entreprises se prononcent de la manière suivante : l'UBS propose également d'intégrer la large diffusion et le respect des normes internationales dans cet article. La Poste se félicite que l'utilisation des e-ID soit considérée comme un objet de la loi. Elle souhaiterait que l'art. 1 définisse le rôle de la Confédération en tant qu'autorité de délivrance des moyens d'identification électronique ; en conséquence, le terme « délivrer » devrait être employé par la suite. En outre, l'interopérabilité doit être garantie au niveau national et international. Pour Swisscom, la mise en place d'un système e-ID subsidiaire de la Confédération prévue à

l'art. 13 devrait être une obligation dès l'entrée en vigueur de la loi, et pas seulement une possibilité. Si, dans un premier temps, les acteurs du marché ne favorisent pas la diffusion des e-ID, la Confédération devrait alors s'en charger et proposer un système e-ID applicable tout au moins à la cyberadministration. Ainsi, l'art. 1, al. 2, devrait également garantir la diffusion des e-ID dans la cyberadministration. Les CFF suggèrent entre autres que la loi établisse le rôle de la Confédération selon la formulation suivante : « les droits et les devoirs de la Confédération en tant qu'autorité de délivrance des moyens d'identification électronique et en tant que responsable du service d'identité et de l'organisme de reconnaissance ».

### 6.1.2 Art. 2 Définitions

FR estime impératif de définir la notion de titulaire d'un e-ID. ZH préconise d'ajouter une définition du service d'identité.

L'ASB recommande de remplacer en allemand le terme « Identitätsdienstleistung » par « Identifikationsdienstleistung » dans l'intégralité de la loi, d'adapter la définition des FI afin d'y inclure les services fédéraux et de reporter ce changement dans l'ensemble de la loi, ainsi que de définir les termes « intermédiaire d'e-ID » et « attribut d'identité ». SwissHoldings estime particulièrement important de n'employer aucun terme qui serait spécifique à la Suisse et d'utiliser la terminologie de l'eIDAS autant que possible.

L'ISSS propose d'ajouter d'autres termes à la liste des définitions et de remplacer « blocage » par « suspension » dans l'intégralité de la loi ainsi que « service utilisateur » par « partie utilisatrice » (termes de l'eIDAS). La KARTAC suggère de définir la notion d'« attribut ».

La FMH fait observer que le traitement sûr et efficace des patients n'implique pas les mêmes besoins que les transactions électroniques sûres. Elle estime problématique de restreindre l'obtention des e-ID en Suisse aux personnes physiques. Par exemple, un patient devrait pouvoir contrôler s'il est rattaché au bon dossier du patient. Pour la FMH, il est tout aussi important de garantir l'authentification des services en ligne que celle des professionnels de la santé qui doivent accéder au dossier électronique du patient. En outre, elle demande que soit précisée la nature juridique des moyens d'identification électroniques reconnus (document officiel, certificat ou autre) dans les définitions.

UBS propose d'ajouter les termes « attribut » et « intermédiaire » dans les définitions. La Poste et les CFF demandent d'ajouter une définition du « service d'identité » et suggèrent quelques compléments aux définitions.

D. Muster estime que les définitions sont incomplètes et se demande pourquoi l'obtention des e-ID est limitée aux personnes physiques. Il recommande de permettre l'établissement d'un e-ID pour les personnes morales et les services en ligne afin de garantir une identification sécurisée. B. Oldani serait favorable à la possibilité d'établir un e-ID pour des personnes morales et souhaiterait remplacer le terme « Person » par « Personeneinheit (juristische oder natürliche Person) ».

## 6.2 Section 2 Établissement d'un e-ID

### 6.2.1 Art. 3 Conditions personnelles

AG demande que l'on adapte la formulation de l'art. 3, al. 1, let. b, de façon à ce que les e-ID puissent être délivrés aux étrangers titulaires d'un titre de séjour biométrique valable au moment de l'établissement de l'e-ID. BE suggère une modification des conditions personnelles

afin qu'un e-ID puisse également être établi pour les personnes qui ne sont pas encore titulaires d'un document d'identité suisse mais qui remplissent toutes les conditions pour son obtention. BL estime que la formulation potestative constitue une violation du principe d'égalité juridique. Il recommande en outre d'ajouter une disposition relative à l'utilisation de l'e-ID par des personnes privées de l'exercice des droits civils. GE remarque qu'il conviendrait de prévoir des procédures d'identification propres aux cantons, notamment pour une reconnaissance forte du personnel administratif et policier. ZG souhaiterait que la loi prévoit une solution pour l'identification électronique des organes d'une personne morale. ZH préconise de limiter la liberté contractuelle des FI de manière raisonnable, afin que toute personne qui souhaite bénéficier de prestations de l'État auxquelles il est uniquement possible d'accéder avec un e-ID ne puisse en être exclue arbitrairement.

Selon l'UDC, ce n'est pas au Conseil fédéral mais au législateur de déterminer quels titres de séjour permettent d'obtenir un e-ID.

Economiesuisse et SwissHoldings font observer que tous les habitants de la Suisse devraient pouvoir obtenir et utiliser un e-ID, sans discrimination. Ainsi, ils s'opposent à ce que l'obtention des e-ID soit limitée à certains citoyens, à ce que les coûts soient élevés pour l'utilisateur ou à ce que l'utilisation de l'e-ID soit trop complexe.

L'ISSS suggère d'élargir le cercle des personnes habilitées à obtenir un e-ID pour inclure les personnes disposant d'un n° AVS, les étrangers sans titre de séjour, les entreprises disposant d'un n° IDE et les personnes morales ayant leur siège à l'étranger. La SPA demande l'introduction d'une obligation contractuelle conséquente pour les FI.

La FMH exige que l'identité électronique des patients puisse être rattachée au numéro d'identification des patients au sens de la LDEP et demande la création d'un e-ID pour les personnes qui n'ont ni la nationalité suisse ni un titre de séjour, de manière analogue à ce qui se fait dans le domaine de la santé, afin de répondre aux besoins des applications de la cybersanté. La CEC et l'Association suisse des officiers de l'état civil demandent une modification des conditions d'obtention afin de permettre aux étrangers de disposer d'un e-ID. La FSA propose d'employer le verbe « dürfen » au lieu de « können », étant donné que la loi ne prévoit pas d'obligation contractuelle pour le FI et que l'art. 3, al. 1, let. a et b, définit les groupes de personnes pour lesquelles le FI a le droit d'établir un e-ID. L'association e-Gov-Schweiz recommande de mettre en place un e-ID pour les personnes morales sur la même base légale.

UBS propose d'ajouter le déblocage à la norme de délégation de l'art. 3, al. 3. La Poste présente des arguments pour et contre l'introduction d'une obligation contractuelle. À cet égard, la Poste et les CFF proposent que les pouvoirs publics indemnisent les FI pour les coûts qu'une telle obligation engendrerait. Les CFF souhaiteraient que le cercle des personnes habilitées à obtenir un e-ID soit le plus large possible. Ils voudraient délivrer des e-ID aux propriétaires étrangers d'immeubles en Suisse qui utilisent une identité électronique pour remplir leur déclaration d'impôts, ou aux touristes qui aimeraient utiliser une identité électronique dans le domaine de la cybersanté ou à des fins touristiques.

Inclusion Handicap observe que le fait de ne pas disposer des moyens techniques nécessaires pour établir une communication avec une personne handicapée ou le fait de ne pas disposer d'un accès au bâtiment adapté pour procéder à l'entretien personnel avec une personne handicapée ne constituent pas des raisons valables de refuser l'établissement d'un e-ID et la conclusion du contrat qui y est liée à une personne handicapée. En outre, Inclusion Handicap exige que le fait de demander un e-ID doive être accessible à chacun pour tous les niveaux de garantie. D. Muster estimerait opportun d'obliger les FI à établir un e-ID dans certains cas. En conséquence, il propose de prévoir une obligation contractuelle avec des

exceptions définies par la loi ; il suggère également que l'on règle la reconnaissance des e-ID étrangers. B. Oldani suggère d'étendre l'établissement des e-ID aux personnes morales.

### 6.2.2 Art. 4 Reconnaissance des FI

BL constate que l'avant-projet ne mentionne pas le rapport de sécurité que le FI doit rédiger et demande à cet effet que l'on complète l'art. 4, al. 2. FR estime que le renouvellement de la reconnaissance après trois ans alourdit considérablement la démarche, tant pour l'administration fédérale que pour les FI ; à ses yeux, le processus de renouvellement doit être aussi simple et économique que possible. GE souhaiterait que soit fixée dans la loi ou par voie d'ordonnance la possibilité pour les cantons de devenir FI. SH se demande s'il ne faudrait pas ajouter un critère relatif aux personnes morales dominées par des investisseurs étrangers. TG recommande de préciser l'art. 4, al. 2, let. f, en ajoutant « uniquement en Suisse ».

Le PVL approuve le fait que les FI doivent conserver et traiter les données des systèmes e-ID en Suisse et conformément au droit suisse, mais doute que ce critère puisse être mis en pratique. Pour l'UDC, les FI doivent non seulement avoir leur siège social en Suisse, mais également être contrôlés en majorité par des ressortissants suisses.

La FER et SwissHoldings considèrent que la restriction aux FI dont le siège social est en Suisse constitue un obstacle pour la notification future des systèmes e-ID suisses à l'UE. L'ASB observe que si les services fédéraux peuvent être reconnus en tant que FI, ils ne sont pas soumis à la condition énoncée à l'art. 4, al. 2, let. b. L'association propose donc un nouvel al. 3.

L'ISSS propose des modifications, fait des remarques et demande des précisions sur l'application de cette disposition. En cas de cessation de l'activité d'un FI, la KARTAC et la SPA suggèrent que les e-ID établis par ce FI puissent continuer à être utilisés sans interruption pour les transactions ou les applications de la cyberadministration ou qu'un nouvel e-ID soit immédiatement établi. Ils proposent également de permettre la conservation des données hors de la Suisse si la sécurité et la protection des données sont garanties conformément au droit suisse. Ils demandent que les procédures de reconnaissance équivalentes qui ont déjà été effectuées en vertu d'une autre base légale puissent être considérées comme suffisantes.

La FMH estime que les serveurs sur lesquels les données sont enregistrées devraient également appartenir à des ressortissants européens et pas à des entreprises américaines. La FSA recommande de ne pas mentionner les « sûretés financières équivalentes » à l'al. 2, let. g, et à l'al. 4, let b. Une telle formulation n'aurait de sens que si les autorités pouvaient contrôler régulièrement la présence de ces moyens financiers et que ceux-ci soient soustraits à la mainmise de tiers.

Pour UBS, l'obligation de conserver les données en Suisse conformément au droit suisse est une condition obsolète. Elle demande que l'on octroie plus de flexibilité aux FI s'ils peuvent garantir que les conditions de sécurité correspondantes sont respectées. En outre, les services utilisateurs basés en dehors de la Suisse devraient être autorisés, ce qui rendra les échanges avec l'étranger inévitables dans une certaine mesure. C'est le seul moyen de garantir l'interopérabilité internationale des systèmes. La loi devrait donc uniquement établir que le niveau de sécurité et de protection des données prévu par le droit suisse doit être respecté. Les CFF et UBS proposent que les procédures de reconnaissance des fournisseurs d'autres prestations reconnues, comme par exemple les signatures électroniques et les plateformes de messagerie sécurisée, soient également valables pour d'autres domaines

si les procédures sont équivalentes dans une certaine mesure. La Poste affirme que les conditions de la reconnaissance des FI, des fournisseurs de services de certification reconnus (loi sur la signature électronique, SCSE, RS 943.03), des plateformes de messagerie sécurisée reconnues (ordonnance sur la reconnaissance des plateformes de messagerie, RS 272.11) et des communautés certifiées (LDEP) divergent. Or, les similitudes qui existent entre les prestations mentionnées justifieraient une harmonisation des conditions formelles et matérielles de la reconnaissance. La Poste et les CFF demandent des précisions en ce qui concerne les conséquences de l'obligation de renouveler la reconnaissance, en particulier en cas de non-reconduction de celle-ci.

Inclusion Handicap souhaiterait ajouter une condition : les FI reconnus doivent garantir que les personnes handicapées ne subiront pas d'inégalités lorsqu'elles demandent un e-ID. B. Oldani suggère de renoncer à exiger des FI qu'ils aient une assurance responsabilité civile suffisante. D. Muster propose que la liste établie à l'art. 4, al. 4, soit exhaustive et recommande de supprimer le terme « notamment ». B. Oldani suppose que l'avant-projet a été conçu par des juristes n'ayant aucune compréhension de l'informatique et propose de renoncer à la norme de délégation inscrite à l'al. 4 et ainsi à l'édiction de dispositions techniques. Pour lui, les problèmes éventuels doivent être résolus par des innovations techniques et non par des dispositions.

### 6.2.3 Art. 5 Niveau de garantie

FR et ZH approuvent la mise en place de trois niveaux de garantie différents. TG voudrait pouvoir établir un e-ID pour chaque niveau de garantie ; l'établissement d'un seul e-ID d'un niveau de garantie élevé, qui, selon l'art. 5, al. 3, AP, pourrait être utilisé pour des niveaux de garantie inférieurs, n'est pas souhaitable. NW émet des réserves sur les niveaux de garantie : les utilisateurs pourraient avoir des difficultés à déterminer le niveau de sécurité qui correspond aux niveaux de garantie faible, substantiel et élevé. GR remarque qu'il serait fort avantageux pour le vote électronique que les supports des systèmes e-ID reconnus remplissent les conditions nécessaires à la vérifiabilité et la dématérialisation du vote électronique. Il faudrait ainsi contrôler que le niveau de garantie élevé couvre également les exigences du vote électronique.

L'ASB et l'UBCS recommandent de fixer par voie d'ordonnance les dispositions d'exécution relatives aux exigences minimales pour chaque niveau de garantie (faible, substantiel et élevé) de manière rigoureuse, suivant des principes clairs, afin de tenir compte du dynamisme de ce domaine.

L'ISSS propose différentes formulations, fait des remarques et demande des précisions sur l'application de cette disposition. Elle signale en particulier que les exigences relatives à l'identification et à l'authentification du titulaire de l'e-ID devraient être identiques à celles prévues par la SCSE. La KARTAC et la SPA proposent que l'e-ID satisfasse aux exigences de la législation sur le blanchiment d'argent et des obligations en vigueur et qu'une identification déjà effectuée en vertu de la législation sur le blanchiment d'argent soit considérée comme équivalente. Elles recommandent d'autoriser l'attribution libre d'attributs supplémentaires à l'e-ID pour tous les niveaux de garantie ; l'art. 5 devrait être modifié en conséquence. Elles suggèrent également de compléter l'art. 5, al. 4 (« Le Conseil fédéral règle [...] en particulier les exigences minimales et indispensables [...] ») afin de garantir que la procédure d'établissement permette une identification et une authentification sûres, mais qu'elle soit également appropriée et conforme au principe de proportionnalité. Selon Digitalswitzerland, la large diffusion de cette solution en Suisse dépend principalement de la confiance de la population envers l'e-ID et de son utilisation simple, flexible et économique. En consé-

quence, l'attribution des données suivant les niveaux de garantie prend une importance cruciale.

La FMH remarque que la possibilité d'identifier le patient selon plusieurs niveaux de garantie répond au besoin de procéder à différents traitements médicaux dans le domaine de la santé ; l'utilisation de différents niveaux de garantie est également adaptée à l'authentification du patient dans le domaine de la cybersanté.

UBS propose de compléter l'art. 5, al. 4 (« Le Conseil fédéral règle [...] en particulier les exigences minimales adaptées [...] »), afin que l'identification et l'authentification s'effectuent de manière sûre mais également appropriée. La Poste estimerait judicieux de mentionner le règlement eIDAS à l'art. 5, al. 1. Elle considère que l'art. 5, al. 2, n'apporte rien de plus au projet et demande qu'il soit supprimé. Pour Swisscom, la loi devrait permettre aux FI de recourir à des procédures d'identification qui garantissent le même niveau de sécurité qu'un entretien personnel. De plus, il accorde une grande importance à ce qu'une personne qui a déjà été identifiée selon une procédure qui paraît équivalente ne doive pas répéter l'opération. Les CFF estiment que l'al. 2 ne présente pas grand intérêt et demandent sa suppression.

D. Muster estime que le soin apporté à l'identification et l'enregistrement correct des données personnelles pour un e-ID ne devraient pas dépendre des niveaux de garantie.

R. Hauser souligne l'importance des dispositions d'exécution ; il plaide en particulier pour que le niveau de garantie élevé puisse être mis en pratique selon une variante technique consistant en l'utilisation de clés privées (ou de leurs équivalents) à proximité physique de l'utilisateur. B. Oldani suggère de supprimer la totalité de l'article car il ne voit aucune raison valable de prévoir des niveaux de garantie différents. Selon lui, un document d'identité est soit valide, soit invalide ; il ne peut être partiellement valide.

#### **6.2.4 Art. 6 Procédure d'établissement**

FR souligne que l'utilisation de l'e-ID dans le cadre de l'activité étatique ne peut pas concerner plus de données personnelles que dans le monde réel et que ces données doivent jouir d'une sécurité adaptée. Il estime que l'absence de signature numérique qualifiée ou reconnue limite fortement l'expansion des prestations de cyberadministration. GE remarque que le processus d'établissement fédéral de l'e-ID, tel que proposé par l'avant-projet, omet une pratique reconnue à Genève dans le cadre de l'AeL, à savoir l'identification par courrier postal recommandé. SZ considère que dans le contexte technologique actuel, seul le contrôle des habitants est compétent pour réaliser un entretien personnel avec le requérant. ZG suggère de faire correspondre la liste des plateformes reconnues de messagerie sécurisée tenue par le DFJP avec la liste tenue par le service d'identité.

L'ACS requiert que l'entretien personnel soit mentionné dans la loi en tant que condition indispensable pour l'identification du requérant. L'association souhaiterait savoir si le futur titulaire d'un e-ID peut également limiter le nombre de données transmises par le service d'identité au FI ou le nombre de données obtenues par le FI lors de l'établissement de l'e-ID. Elle estime impératif que la loi garantisse la liberté de choix de chacun et que les conditions d'obtention d'un e-ID soient en accord avec l'intérêt de la population. Ainsi, aucun FI ne peut avoir une position de monopole et aucun accord ne peut avoir lieu entre les FI.

Economiesuisse fait observer que tous les habitants de la Suisse devraient pouvoir obtenir et utiliser un e-ID, sans discrimination. Ainsi, la fédération s'oppose à ce que l'obtention des e-ID soit limitée à certains citoyens, à ce que les coûts soient élevés pour l'utilisateur ou à ce que l'utilisation de l'e-ID soit trop complexe.

L'ISSS et la KARTAC proposent de mentionner dans la loi qu'une personne peut disposer de plusieurs e-ID (sous des pseudonymes différents) et que l'e-ID peut être rattaché aux téléphones portables habituellement utilisés en Suisse. La KARTAC et la SPA souhaiteraient que la procédure à suivre pour l'identification du requérant soit établie de façon explicite dans la loi. Elles aimeraient en particulier que l'entretien personnel y soit mentionné. L'ISSS et la KARTAC proposent que les FI reconnus puissent déléguer l'identification d'un requérant à un tiers (bureau d'enregistrement) ; les FI devraient alors répondre de l'exécution correcte de cette tâche par ce dernier. Digitalswitzerland affirme que la procédure d'identification auprès des FI devrait être établie dans la loi et souhaiterait que les FI puissent avoir recours à des procédés qui offrent un niveau de sécurité équivalent à l'entretien personnel, par exemple l'identification par vidéo. En outre, Digitalswitzerland estime important que le requérant ne doive pas procéder à une deuxième identification s'il a déjà fait l'objet d'une procédure considérée comme équivalente. L'ISSS propose de permettre aux personnes morales d'obtenir un e-ID et décrit une procédure correspondante. L'IG ICT ZH demande que la loi mentionne le but de la consignation de la transmission des données. La SPA plaide pour inscrire dans la loi qu'une personne peut obtenir plusieurs e-ID auprès d'un ou de plusieurs FI et que les moyens d'identification peuvent être gérés de manière centralisée.

Le VZGV demande que la loi indique le but de la consignation de la transmission des données. Pour la FMH, il est nécessaire de préciser le lien entre la LDEP et la vérification de l'identité du requérant lors du renouvellement des e-ID. L'IG eHealth serait favorable à ce que les bureaux des passeports et les offices de migration cantonaux encouragent l'établissement des e-ID. La FSA recommande de concevoir la procédure technique de manière à ce que le service d'identité ne doive pas requérir le consentement du requérant. Selon le VZGV, procéder à un entretien personnel devrait être obligatoire et systématique ; elle estime qu'avec les moyens actuels, les personnes disposant des connaissances techniques nécessaires peuvent relativement aisément falsifier une identification purement virtuelle. La loi devrait également impérativement permettre au titulaire de limiter le nombre de données attribuées à l'e-ID selon le niveau de garantie demandé.

UBS propose de mentionner dans la loi qu'une personne peut disposer de plusieurs e-ID. L'entreprise recommande de définir explicitement la procédure d'identification du requérant et en particulier de mentionner l'entretien personnel et l'identification par vidéo. D'après elle, il faudrait également établir dans la loi que les personnes qui ont déjà été identifiées selon une procédure suffisante pour l'obtention d'un e-ID ne doivent pas répéter le processus. La Poste et les CFF sont d'avis que la loi ne doit pas définir les étapes de la procédure d'établissement mais plutôt préciser quelles sont les conditions essentielles de cette procédure. La Poste souhaiterait qu'une autorité établisse des e-ID, en parallèle aux FI, et propose de modifier l'art. 6 à cet effet. Afin de faciliter l'accès aux e-ID, les CFF suggèrent de tirer parti des procédures officielles déjà appliquées par les autorités, l'identité du requérant étant en effet vérifiée lors de l'entretien visant à délivrer les documents d'identité traditionnels. Si le législateur décide de ne pas prendre cette proposition en compte, il devra prévoir un mécanisme de compensation financière entre les FI : ceux qui procèdent à une identification peu onéreuse devraient indemniser les FI qui ont assumé les coûts liés à l'identification.

La BFH propose d'établir l'e-ID selon la même procédure que celle prévue pour l'établissement et la remise des documents d'identité (carte d'identité et passeport). D. Muster suggère d'intégrer l'art. 6 (procédure d'établissement) à l'art. 3 (conditions personnelles). Pour B. Oldani, l'art. 6 devrait être modifié afin de permettre aux personnes morales de bénéficier d'un e-ID. F. Scotoni estime que la procédure prévue n'est adaptée pour aucune des parties concernées.

### 6.2.5 Art. 7 Données d'identification personnelle

AG et BE suggèrent de remplacer les termes « nom d'état civil » et « prénoms » par « nom selon le registre électronique de l'état civil (Infostar) » et « prénoms selon Infostar » dans l'art. 7, al. 1, let. b et c ; ils proposent également de modifier l'art. 7, al. 2, pour que le service d'identité ait l'*obligation* d'attribuer les données mentionnées suivant le niveau de garantie. BL estime que la possibilité d'attribuer d'autres données d'identification personnelle aux e-ID risque de favoriser leur fragmentation et de desservir l'interopérabilité des systèmes. BS préconise de réduire le nombre de données personnelles attribuées à un e-ID ou tout au moins de limiter l'utilisation et la communication de ces données. FR souligne l'importance de la protection des données. SO recommande d'inclure le domicile ou l'adresse de résidence dans la liste des éléments constitutifs de l'identité électronique et d'ajouter les registres des habitants cantonaux à la liste de l'art. 20, al. 2. GL suggère de clarifier quelles données personnelles sont attribuées à l'e-ID pour quel niveau de garantie. TG souhaiterait remplacer le lieu de naissance par le lieu d'origine et interdire explicitement l'attribution d'autres données à l'e-ID. SZ estime indispensable que la police puisse avoir accès à certains attributs de l'e-ID ; à ce titre, la police doit être incluse le plus rapidement possible dans les discussions à ce sujet.

Les Verts constatent que l'art. 7, al. 2 et 4, décrit un catalogue relativement important de données qui peuvent être utilisées (et de données sensibles, telles que les données biométriques) mais sans préciser toutefois à quelles fins et dans quel cadre ces données pourront être utilisées. C'est pourquoi ils soutiennent un système qui ne se base pas sur un « super-registre », mais sur un système d'accès différencié aux différents registres sous contrôle du citoyen.

Pour l'ACS, il est indispensable que le titulaire de l'e-ID ait la possibilité de limiter le nombre de données d'identification personnelle que les FI transmettent aux services utilisateurs. Elle estime donc extrêmement problématique que des données supplémentaires comme l'adresse, le numéro de téléphone ou le courriel puissent être attribuées à l'e-ID sans le consentement du titulaire ou sans qu'il en ait conscience, puis transmises à des tiers. Souvent, les personnes qui demandent au registre des habitants par exemple de bloquer la communication de leur adresse ou d'autres données à des particuliers craignent pour leur vie ou leur intégrité corporelle.

L'UBCS suggère d'ajouter la proposition suivante à l'art. 7, al. 4, AP : « [...], en particulier une adresse, un numéro de téléphone ou un numéro de client ». Pour le même alinéa, l'ASB propose d'obliger le FI à requérir le consentement du titulaire.

L'ISSS suggère de mentionner le lieu d'origine pour les ressortissants suisses et la nationalité pour les étrangers ; la KARTAC et la SPA souhaiteraient ajouter le lieu d'origine à la liste des données qui peuvent être attribuées à un e-ID. L'ISSS propose également de compléter la liste avec la mention d'« autres attributs biométriques » ou de « paramètres personnels additionnels » afin d'anticiper sur l'évolution de la numérisation. La KARTAC et la SPA proposent d'établir de manière contraignante dans la loi quelles données d'identification personnelle le service d'identité attribue à un e-ID pour chaque niveau de garantie. L'IG ICT ZH n'estime pas nécessaire de limiter le nombre de données d'identification personnelle. Pour SWITCH, les services utilisateurs devraient pouvoir utiliser gratuitement, et avec le moins de formalités possible, les attributs de base qui leur sont transmis avec le consentement du titulaire de l'e-ID.

La CEC et l'Association suisse des officiers de l'état civil préconisent de remplacer les termes « nom d'état civil » et « prénoms » par « nom selon le registre électronique de l'état civil (Infostar) » et « prénoms selon Infostar » dans l'art. 7, al. 1, let. b et c. Pour Privatim, le fait que la liste ne soit pas exhaustive et que les FI puissent attribuer d'autres données personnelles à l'e-ID n'est pas compatible avec le principe de proportionnalité du droit de la protection des données, puisque des données pourraient être collectées, gardées en réserve et associées entre elles. Le VZGV estime qu'il n'est pas pertinent d'établir une liste définitive des données d'identification personnelle puisque bien d'autres données d'identification pourront être ajoutées aux systèmes d'information de la Confédération à l'avenir ; délimiter ou lister de manière exhaustive les données qui peuvent être utilisées n'est pas nécessaire. Pour la FSA, ni l'état civil, ni la nationalité ou le statut de séjour ne garantissent un meilleur niveau de sécurité ; il faudrait donc renoncer à utiliser ces données. Elle souhaiterait en outre compléter l'al. 3 avec une norme de délégation de compétence au Conseil fédéral, dans la mesure où la disposition actuelle n'impose aucune restriction. L'ASSH approuve le fait que le titulaire de l'e-ID puisse limiter les données que le FI transmet aux services utilisateur lors de l'utilisation de l'e-ID. Elle propose que le titulaire puisse également avoir une influence sur les données additionnelles, notamment pour limiter leur nombre.

UBS plaide pour que la liste à l'art. 7, al. 2, puisse être étendue à d'autres données d'identification personnelle en ajoutant la locution « en particulier » ; l'entreprise souhaiterait désigner les « autres données » au sens de l'al. 4 par le terme « attribut » et donner la possibilité aux FI d'attribuer ces données aux différents niveaux de garantie. La Poste et les CFF suggèrent d'inclure le lieu d'origine dans la liste.

Si la BFH s'oppose à l'établissement des e-ID par le secteur privé puisqu'elle considère que cette tâche relève de l'État, elle approuve nettement l'exploitation des fonctionnalités et des données de l'e-ID par le secteur privé. Afin que celui-ci puisse inclure des attributs supplémentaires dans les e-ID et ainsi améliorer et étendre leur utilisation, la loi doit autoriser les FI à attribuer d'autres données à l'e-ID. D'après B. Lehmann, les éléments biométriques, comme la photographie, que les FI attribuent aux e-ID de niveaux de garantie substantiel ou élevé permettent certainement de mieux protéger les titulaires contre la substitution, la falsification ou la copie de leur e-ID. Toutefois, la saisie de ces données biométriques constitue une violation du principe de protection de la sphère privée et porte atteinte au droit du titulaire de l'e-ID de disposer librement des informations qui le concerne. B. Oldani suggère de ne mettre à disposition que des e-ID d'un niveau de garantie élevé et recommande d'ajouter le « nom du registre du commerce », la « date de la fondation », le « numéro d'entreprise » et le « lieu de la fondation » comme attributs des personnes morales.

### **6.2.6 Art. 8 Mise à jour des données d'identification personnelle**

BE suggère de modifier l'art. 8, al. 1, afin que le service d'identité informe immédiatement et le FI gratuitement (ou contre un faible émolument forfaitaire) de toute modification des données d'identification personnelle. BS demande de réglementer l'expiration, le renouvellement ou l'invalidité ainsi que le blocage et la révocation d'un e-ID. GL et ZH considèrent que la mise à jour trimestrielle d'un e-ID de niveau de garantie substantiel n'est pas suffisante ; ZH souhaiterait accorder au Conseil fédéral la compétence d'augmenter la fréquence des mises à jour. ZG exige de garantir dans la loi que les FI soient informés des décès le plus rapidement possible afin qu'ils puissent immédiatement bloquer les e-ID d'un niveau de garantie élevé concernés.

Pour l'ACS, cet article doit également garantir qu'un FI reconnu peut uniquement obtenir et actualiser les données nécessaires pour le niveau de garantie de l'e-ID concerné et pour lesquelles le titulaire a donné son consentement.

D'après l'UBCS, si le service d'identité bloque un numéro d'enregistrement de l'e-ID, il doit immédiatement en informer le FI concerné ; la loi doit explicitement établir la responsabilité du service d'identité à cet égard. L'ASB préconise de préciser que le blocage de l'e-ID ne constitue qu'une désactivation des données, lesquelles doivent à ce titre être conservées pendant dix ans. L'association recommande d'opter pour une procédure analogue à celle appliquée avec succès aux cartes bancaires.

L'ISSS propose des formulations relatives à l'établissement de l'e-ID pour des personnes morales.

La FMH relève que l'avant-projet n'évoque pas les « qualifications professionnelles » mentionnées à l'art. 7 SCSE pour les certificats réglementés. Pourtant, les documents d'identité électroniques selon la loi e-ID ne pourront être utilisés pour les applications de la cybersanté que si les procédures d'établissement et de révocation incluent l'organisme qui confirme les qualifications professionnelles. Privatim souhaiterait que la loi réglemente l'expiration, le renouvellement, l'invalidité, le blocage et la révocation des e-ID.

UBS souhaiterait établir dans la loi que les FI peuvent bloquer un e-ID sans que leur responsabilité ne soit engagée s'ils soupçonnent que les conditions de son utilisation ne sont plus remplies. La Poste, les CFF et SwissSign SA estiment que l'actualisation régulière de données qui varient rarement n'est pas nécessaire et plaident pour une mise à jour qui dépende de l'utilisation concrète de l'e-ID. Swisscom souhaiterait que la loi précise les obligations des FI quant au blocage et à la révocation des e-ID. Les CFF s'opposent à la mise à jour périodique des données d'identification personnelle prévue par l'avant-projet ; en effet, l'art. 8 implique que les FI peuvent utiliser des données datant d'un an selon les cas. La loi devrait plutôt prévoir que les FI ne contrôlent la validité des données auprès du service d'identité qu'au moment de l'utilisation de l'e-ID.

Selon B. Oldani, exiger des FI qu'ils endossent la responsabilité du blocage et de la révocation des e-ID n'est pas raisonnable. Il propose de centraliser les données de façon analogue au registre central des habitants.

### **6.2.7 Art. 9 Utilisation systématique du numéro AVS pour l'échange de données**

BS demande que l'on examine la question de l'utilisation du n° AVS, qu'il serait éventuellement possible de remplacer par un identifiant spécifique au domaine. BS et SH recommandent de renoncer à créer un identifiant univoque supplémentaire tel que le numéro d'enregistrement de l'e-ID et d'utiliser le n° AVS. LU serait favorable à un numéro personnel unique, accessible à tous les services pour l'accomplissement de leurs tâches légales et permettant de traiter efficacement les données et les échanges de données. NE déplore que l'utilisation et la gestion du n° AVS ne soient pas clairement définies. UR demande que l'on libéralise autant que possible l'emploi du n° AVS des particuliers. VD soutient la proposition visant à utiliser le NAVS 13 comme identificateur de personnes, même si cette solution suscite les réticences des préposés à la protection des données personnelles. ZG – qui en use déjà ainsi dans le cadre de son logiciel d'identification cantonal – approuve l'idée que le nouveau numéro d'assurance sociale, qui ne permet pas de déduire des informations sur son titulaire, soit utilisé pour les demandes, puis comme attribut par le service d'identité. ZH approuve la possibilité d'utiliser le n° AVS.

Pfäffikon ZH y est aussi expressément favorable et le juge indispensable au bon fonctionnement du système.

L'IG ICT ZH approuve l'extension du cercle des personnes habilitées à utiliser le n° AVS. La SDA relève que les numéros de structuration générés par le système ne doivent pas être communiqués : l'avant-projet va pour elle dans la mauvaise direction avec son « numéro d'enregistrement de l'e-ID ». Selon elle, s'il faut vraiment un nouveau registre, il devrait fonctionner sur la base d'un numéro attribué pour chaque nouvelle inscription faite avec un n° AVS. Pour la CSI, il est essentiel que le service d'identité puisse utiliser le n° AVS systématiquement dans le but prévu par l'avant-projet.

La FSA juge le n° AVS nécessaire à une attribution univoque de l'e-ID. Le VZGV approuve l'extension du cercle des personnes habilitées à utiliser le n° AVS. eGov-Schweiz propose de compléter l'e-ID par un identifiant cyberadministratif univoque pour toutes les personnes physiques et morales, l'emploi du n° AVS étant aussi possible. Selon cette association, il faut renoncer autant que possible à créer de nouveaux registres.

La Poste et les CFF suggèrent de veiller à éviter des incompatibilités qui empêcheraient d'utiliser l'e-ID pour les dossiers des patients.

Privatim, au contraire, s'oppose à l'idée de faire *de facto* du n° AVS, par quelques dispositions de loi, un numéro d'identité administratif d'usage général. Selon cet organisme, l'utilisation d'un identifiant unique pour tous les domaines accroît les risques de violation des droits de la personnalité, et il faut s'abstenir de laisser à de nombreuses autorités et à des particuliers l'usage du n° AVS dans le domaine de l'e-ID. B. Lehmann élève aussi de sérieuses objections relevant de la protection des données contre l'utilisation sans changements du n° AVS comme élément de l'identification des personnes ; il demande la création d'un numéro personnel permettant de désigner sans équivoque le titulaire de l'e-ID mais non de tirer des conclusions sur son identité.

### **6.2.8 Art. 10 Traitement et transmission des données**

BL relève que la nécessité d'autoriser la communication des données ne doit pas empêcher les services de confiance de se rendre compte que les personnes sous curatelle ont l'exercice restreint des droits civils, parce qu'elles n'ont pas consenti à ce que cette information soit transmise. FR exige une interdiction stricte de l'utilisation des données à d'autres fins. JU et VS ne souhaitent pas non plus de communication des données du niveau de garantie faible sans consentement exprès du titulaire de l'e-ID. JU suggère de régler spécifiquement la transmission des données de mineurs.

Le PVL approuve le fait que le titulaire décide des données d'identification personnelle que le FI peut transmettre aux exploitants de services utilisateurs et que le FI doive obtenir son consentement exprès la première fois qu'il doit transmettre ses données d'identification. Il suggère que l'on précise que seules les données confirmées par les pouvoirs publics sont couvertes par l'interdiction de l'al. 3 mais non les données déjà en possession du FI qui n'ont pas de lien avec le système e-ID, et auxquelles ne doivent s'appliquer que les dispositions habituelles de la protection des données.

L'ACS estime que diverses questions méritent clarification, notamment concernant l'étendue de l'interdiction ou de l'autorisation de vendre les données d'identification visées à l'art. 7, al. 1 et 4. Selon elle, les titulaires doivent savoir dans tous les cas quelles données sont transmises à des tiers et lesquelles non. Elle propose de compléter l'art. 10, al. 3, dans les

termes suivants: « *Für die Bekanntgabe der Daten nach Art. 7 Abs. 1 und 4 an Dritte ist das Einverständnis des E-ID-Inhabers einzuholen.* »

La FER, favorable à l'exigence du consentement du titulaire, approuve la limitation du traitement des données par l'État et le FI. L'UBCS propose que l'on accorde le niveau de sécurité des services utilisateurs et les données personnelles transmises : les données d'un certain niveau de garantie ne pourraient être transmises à des services utilisateurs (par exemple des boutiques en ligne) que si ces dernières prouvent qu'elles présentent un niveau de sécurité suffisant. L'ASB et le VSBK suggèrent d'étendre le champ d'application de l'art. 10, al. 3, à tous les alinéas de l'art. 7 définissant les données d'identification au nom de la protection des données. L'UBCS trouve la limitation actuelle du traitement de données trop stricte et propose de baisser les exigences en vue de développements futurs possibles. L'ASB voit dans la règle proposée concernant la transmission de données une contradiction avec les exigences les plus élémentaires d'une protection des données raisonnable.

KARTAC et la SPA estiment que l'interdiction de transmettre les données, dans sa forme absolue de l'art. 10, al. 3, est excessive, incompatible avec la législation sur le blanchiment d'argent et impraticable. Elles suggèrent de la remplacer, ainsi que les profils d'utilisateur établis par le FI ou l'exploitant de service utilisateur, par un système qui n'aille pas à l'encontre des mécanismes juridiques (éprouvés) de la lutte contre le blanchiment d'argent et qui permette aux titulaires de l'e-ID d'avoir leur mot à dire quant à l'utilisation de leurs données. L'ASUT part du principe que les dispositions de la loi sur la protection des données (en cours de révision) seront pleinement applicables. La SPA considère que l'interdiction prévue n'est pas réaliste dans un groupe de sociétés et ne correspond pas à la réalité moderne. Pour la SFTI, la limitation du traitement de données à l'identification et à l'authentification pour le FI est trop restrictive, vu les défis et les besoins du quotidien ; elle réclame une formulation plus ouverte.

La FSA est d'avis que le commerce de données devrait être réduit au strict nécessaire et que la loi devrait déterminer quelles données peuvent être vendues, afin que tous soient traités de la même manière. Le VZGV demande que l'al. 3 soit complété par l'exigence d'une déclaration de consentement concernant la transmission à des tiers des données visées à l'art. 7, al. 1 et 4.

Swisscom et UBS proposent de clarifier dans le texte que la transmission de données est possible avec le consentement du titulaire. Swisscom est en outre d'avis qu'il faut renoncer à des dispositions de protection des données dans la loi e-ID là où celles de la loi sur la protection des données s'appliquent déjà. Pour La Poste et les CFF, il n'est pas clair si un FI peut transmettre les données d'identification de l'art. 7, al. 2, à des exploitants de services utilisateurs (al. 2) ou non (al. 3). Il faut mieux accorder entre eux et préciser les al. 1, 2 et 3. De plus, La Poste et les CFF recommandent de tenir compte du résultat de la révision de la LPD dans la version finale de l'art. 10.

Pour la BFH, les dispositions existantes de protection des données de l'UE et de la Suisse (lorsqu'elles sont plus strictes) suffisent pour régler efficacement l'attribution par l'État d'un e-ID national.

## **6.2.9 Art. 11 Expiration de la reconnaissance**

### **Art. 12 Mesures de surveillance et retrait de la reconnaissance**

AG demande que l'on règle la manière de procéder lors de la cessation planifiée des activités et l'expiration, le renouvellement ou l'invalidité, etc. d'un e-ID. BL voudrait que les systèmes e-ID qui ne sont pas repris sans interruption par un autre FI soient exploités subsidia-

rement par la Confédération. BS demande que l'on complète le projet par une règle claire disant ce qu'il advient des données en cas de cessation des activités des services certifiés. BL suggère que l'on règle précisément à l'art. 12 le rapport de sécurité à livrer. FR relève que les droits des personnes concernées, les titulaires d'un e-ID, ne sont pas mentionnés. La personne concernée devrait pouvoir accéder à ses données et retirer à tout moment son consentement. Ainsi, elle doit être informée en cas de faillite ou de cessation d'activité du fournisseur ou de la reprise du système par un autre fournisseur.

La FER se demande si la continuité de la responsabilité des FI est suffisamment assurée par la formulation de l'avant-projet et propose d'instituer une responsabilité solidaire du FI qui cesse son activité et du FI qui reprend l'e-ID. Elle approuve le fait qu'aucune responsabilité causale ne soit prévue et propose de citer d'autres motifs d'expiration que la faillite. L'UBCS demande que l'on précise à quel moment la cessation des activités doit être annoncée. La FER et l'ASB demandent un durcissement de l'art. 12, al. 3, let. d.

Privatim demande que l'on complète le projet par une règle claire disant ce qu'il advient des données en cas de cessation des activités d'un FI. Selon la FSA, il faut déterminer quel service peut décider du sort des données en cas de faillite ou, en d'autres termes, à qui elles échoient si elles ne peuvent pas être vendues lors de la liquidation ; de plus, elle considère que limiter les infractions à la seule cybercriminalité n'est pas nécessaire et de surcroît trop étroit.

La Poste et les CFF souhaitent une norme légale obligeant les FI à reprendre en bloc les titulaires d'e-ID d'un FI qui disparaît (contre une indemnisation par la Confédération).

B. Lehmann appelle à réfléchir sur la possibilité que la Confédération reprenne le système e-ID et les obligations légales qui lui sont liées, par analogie avec l'art. 13 de l'avant-projet, étant donné l'importance de l'identité électronique pour l'économie numérique et la société.

### **6.2.10 Art. 13 Système e-ID subsidiaire de la Confédération**

AG approuve la désignation par le Conseil fédéral d'une unité administrative, laquelle pourra fournir autant que possible des prestations sans incidences financières, adaptées aux besoins des services publics. TG trouve bon que la Confédération puisse gérer un système e-ID adapté aux besoins des autorités. ZG propose de prévoir, à la place d'un système e-ID subsidiaire, l'octroi centralisé des e-ID d'un niveau de garantie substantiel ou élevé par la Confédération (sur le modèle des passeports et des cartes d'identité).

Le PVL veut que la Confédération soit tenue de par la loi d'offrir des e-ID des niveaux de sécurité substantiel et élevé lorsqu'aucun FI ne le fait sur le marché privé suisse.

La FER souhaite un répertoire des coûts qu'aurait un système e-ID subsidiaire de la Confédération au cas où aucun FI privé ne voudrait en gérer un faute de rentabilité. L'ASB et le VSBK proposent que ce système subsidiaire soit forcément mis en place dans le cas prévu par l'avant-projet afin d'assurer la continuité et qu'il soit en principe accessible à tous les acteurs du marché (et non pas aux seules autorités).

La FSA souhaite que la Confédération ait la compétence générale d'agir de son propre chef.

Selon Swisscom, le système e-ID subsidiaire de la Confédération ne doit pas être une possibilité, mais une obligation applicable à l'entrée en vigueur de la loi. Si le marché n'encourage pas dès le début l'utilisation des e-ID reconnues par l'État, la Confédération doit le faire et offrir un système au moins pour le domaine de la cyberadministration. Le développement de

l'e-ID dans ce domaine doit par conséquent être mentionné parmi les buts de la loi, à l'art. 1, al. 2.

Inclusion Handicap demande que la violation de l'art. 8, al. 2, Cst. ou de la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées (RS 0.109) soit ajoutée aux motifs de retrait de la reconnaissance.

### **6.3 Section 3 Titulaires d'un e-ID (art. 14)**

LU désire que l'on prévoie une norme pénale pour les cas dans lesquels le titulaire légal d'un e-ID transmettrait illicitement celui-ci à un tiers. ZG voudrait que la loi précise si une personne peut posséder plusieurs e-ID, tout en préconisant, pour des raisons de facilité, qu'elle ne puisse en posséder qu'un.

L'ISSS fait des propositions de formulation et des remarques et suggère des précisions quant à l'octroi d'un e-ID à des personnes morales. L'IG ICT ZH relève que les mesures nécessaires doivent dépendre du niveau de garantie.

Le VZGV fait la même remarque et propose une précision.

Swisscom et UBS souhaitent fixer à l'art. 14 le moment où le titulaire de l'e-ID doit signaler au FI que l'e-ID doit être bloqué ou révoqué, notamment en cas de soupçon d'abus.

F. Scotoni juge que la norme de délégation est en contradiction directe avec l'art. 164, al. 1, let. c, Cst. et demande une description plus précise des devoirs de diligence des titulaires.

### **6.4 Section 4 Exploitants d'un service utilisateur**

#### **6.4.1 Art. 15 Accord avec un FI**

BL propose de prévoir une solution étatique efficace pour les services de l'État et les entreprises décentralisées du secteur public, ou du moins de créer la possibilité de régler dans un accord unique la collaboration de plusieurs collectivités publiques avec un FI. Il souhaite garantir les cantons contre un foisonnement d'émoluments, notamment parce qu'ils doivent accepter tous les e-ID. SZ recommande de créer une norme (eCH) assurant à l'échelle de la Suisse que des services en ligne identiques ou similaires requièrent le même niveau de garantie.

Le PVL propose que le texte statue plus clairement que l'exploitant d'un service utilisateur n'est pas tenu de conclure un accord avec tous les FI.

L'ASB propose d'instaurer une obligation de signaler les soupçons d'abus.

UBS souhaite qu'un intermédiaire soit institué et que la loi soit adaptée en conséquence. La Coop se félicite de la simplicité du texte et suggère que l'ordonnance soit aussi épurée, car la simplicité et la souplesse contribuent de manière décisive à ce que les consommateurs et les exploitants utilisent un système e-ID.

D. Muster pose des questions sur le contrôle du respect des accords et sur les devoirs de diligence et les compétences des auteurs de ces contrôles. B. Oldani demande la suppression de cet article qui lui semble inapplicable en pratique.

## 6.4.2 Art. 16 Autorités en tant qu'exploitants d'un service utilisateur

BE souhaite que l'obligation d'accepter tous les e-ID s'étende aux entreprises qui s'adressent à une grande partie de la population au titre d'un mandat ou d'une réglementation de droit fédéral. VS relève qu'une période de transition sera à prévoir pour que toutes les administrations concernées puissent adapter leur environnement d'identification à la loi proposée. UR préconise que le niveau de garantie des prestations des autorités soit fixé dans les lois sectorielles, que la photo et la signature ne soient requises que pour le niveau de garantie élevé et que les données biométriques ne soient pas collectées. ZH craint que l'obligation d'accepter tous les e-ID reconnus reviennent à une distorsion de la concurrence, car un e-ID coûteux et moins économique trouverait également un marché, son utilisation étant financée non par le titulaire mais compensée par des fonds étatiques. TG voudrait que l'on puisse disposer d'accords modèles.

Pour economiesuisse et SwissHoldings, l'e-ID devrait être accepté dans les échanges avec les autorités à l'égal des moyens d'identification et d'authentification matériels tels que la carte d'identité ou le passeport, mais sans obligation pour le titulaire.

La Poste et les CFF exigent une norme générale prévoyant que l'e-ID est reconnu dans tout le domaine législatif et pour tous les échanges avec les autorités et font une proposition de formulation. UBS propose que l'article soit formulé de manière plus globale et comprenne un mandat aux communes et aux cantons. Swisscom souhaite que l'e-ID reconnu par l'État soit le seul moyen accepté d'identification et d'authentification électronique auprès des services publics (que ce soit à l'interne pour les employés de l'administration fédérale ou bien pour les personnes physiques).

## 6.5 Section 5

### 6.5.1 Art. 17 Devoirs

Pour BL, il est de l'intérêt de la protection des enfants et adolescents et des personnes dont l'exercice des droits civils est restreint de toujours transmettre l'âge des mineurs et lesdites restrictions. BL se demande qui est chargé de la vérification visée à l'al. 1, let. c. TG souhaite que l'on utilise le terme de « personne concernée » et que l'on intègre dans la loi des règles sur le déblocage de l'e-ID. ZH suggère que le titulaire de l'e-ID ait la possibilité d'exiger une prolongation de la durée de conservation des données relatives à l'utilisation de l'e-ID et par ailleurs de consulter ses données puis, le cas échéant, de les effacer (par ex. après le délai de six mois). ZH veut que l'on oblige les FI à transmettre la liste de blocage au service d'identité visé à l'art. 19 et que l'on examine si les autorités de poursuite pénale devraient aussi avoir accès à cette liste.

Le fait d'obliger les fournisseurs d'identité à démontrer en tout temps la validité de tous les e-ID qu'ils ont établis et permettre la vérification de ceux-ci de manière gratuite n'apparaît à la FER pas réaliste pour les entreprises concernées. La FER souhaite donc la suppression de la référence à la gratuité aux termes de cette disposition. L'UBCS souhaite une clarification de l'al. 1, let. g, et une plus grande conformité avec d'autres obligations légales de conservation.

La FMH constate que la question de la publication de la révocation ou du blocage ou de son accessibilité aux utilisateurs de l'e-ID, par ex. au service gérant le dossier du patient, n'est pas réglée.

La Poste et les CFF proposent de supprimer le terme « périodique » (let. e) ou de le remplacer par « régulière ». UBS veut que seul le service d'identité puisse vérifier en tout temps la

validité de l'e-ID, car cette obligation ne peut pas être imposée sans limite aux FI, notamment vis-à-vis des services utilisateurs. UBS et Swisscom proposent de biffer la let. g, car d'une part les principes du droit de la protection des données s'appliquent et d'autre part, il pourrait y avoir des prescriptions requérant une plus longue durée de conservation. UBS souhaite que l'on exige le consentement exprès du titulaire de l'e-ID chaque fois que sont transmis des attributs autres que les données d'identification personnelle. Elle trouve important que les notifications de problèmes techniques ou de perte puissent être transmises et traitées, à charge du FI d'en organiser les modalités.

Inclusion Handicap demande que les moyens techniques nécessaires pour obtenir le consentement du titulaire soient utilisables facilement et rapidement par les personnes handicapées, de sorte que ces dernières puissent utiliser les services client de la même manière que les personnes sans handicap. L'organisme souhaite disposer de plusieurs moyens de communication sans barrière.

### **6.5.2 Art. 18 Interopérabilité**

L'UBCS trouve important que le nouveau service d'identité qui doit fixer les normes pour l'interopérabilité des systèmes e-ID s'attelle à cette tâche en priorité, et que le Conseil fédéral examine et assure en second lieu l'interopérabilité avec l'étranger.

KARTAC et la SPA suggèrent d'inscrire dans la loi que l'on se fondera sur les normes internationales dans les ordonnances (techniques). Pour Digitalswitzerland, l'interopérabilité est un élément central pour le succès de l'e-ID. Cette association approuve l'idée d'une plateforme servant d'intermédiaire ; le Conseil fédéral devrait encourager cette solution et clarifier la question. SWITCH voudrait que la question du roaming entre les prestataires, qui n'est pas testée par le marché, soit clarifiée, de sorte que les critères en soient fixés avant l'accréditation et bien avant la mise sur le marché.

Privatim juge disproportionnée la communication de données, même avec le consentement des personnes concernées.

La Poste, les CFF et SwissSign SA estiment nécessaire de régler la compensation financière entre les participants, dans le sens d'un émolument de roaming, pour éviter la discrimination de FI qui ont un grand volume d'e-ID. En outre, La Poste et les CFF jugeraient bon que l'on tienne aussi compte de l'interopérabilité internationale et que l'on prescrive par exemple la mise en place et l'exploitation de serveurs STORK par la Confédération. Swisscom et UBS proposent que l'on prévoie un intermédiaire dans la loi.

La BFH propose que l'on confie à la Fédération suisse d'identités (FSI) un rôle actif dans le domaine des e-ID en Suisse et dans les relations avec l'étranger.

## **6.6 Section 6 Service d'identité électronique suisse**

### **6.6.1 Art. 19 Organisation**

BL, craignant une perte de know-how et de synergies si la mise en œuvre de la loi est partagée entre deux départements, propose qu'elle soit rassemblée entre les mains d'un seul. LU estime nécessaire que les autorités de poursuite pénale puissent s'informer des e-ID délivrés et signaler les abus auprès d'un service unique. UR approuve l'implantation du service d'identité au DFJP.

La Poste et les CFF demandent l'instauration de règles de coordination entre le service d'identité et l'organisme de reconnaissance, distribués entre le DFJP et le DFF (art. 19 et 21).

### **6.6.2 Art. 20 Tâches et devoirs**

SO demande que l'on examine la possibilité de faire du domicile et de la résidence des éléments de l'identification électronique, en complétant le cas échéant la liste de l'art. 20, al. 2, par les plateformes cantonales des registres des habitants.

Le SFTI souhaite un nouvel alinéa consacrant l'univocité du numéro d'enregistrement de l'e-ID.

## **6.7 Section 7 Organisme de reconnaissance des FI**

### **6.7.1 Art. 21 Compétence**

L'ISSS propose de fondre l'organisme de reconnaissance des FI et l'organisme d'accréditation des organismes de reconnaissance institué par la SCSE.

La Poste et les CFF demandent que l'on fasse de l'al. 1 une norme de délégation habilitant le Conseil fédéral à déterminer les compétences de l'organisme de reconnaissance, dans le but d'harmoniser les compétences et devoirs de surveillance des différents fournisseurs de certifications.

D. Muster souhaite l'institution d'une autorité de surveillance et une harmonisation avec la SCSE concernant l'organisme de reconnaissance.

### **6.7.2 Art. 22 Liste des FI**

Aucune remarque.

## **6.8 Section 8 Émoluments (art. 23)**

En ce qui concerne l'accessibilité et les coûts, le canton de FR est d'avis que le recours large à l'identification électronique nécessite que le coût soit aussi bas que possible pour les utilisateurs et que le principe d'utilisation soit aussi simple que possible. Au sujet du financement, il souligne la nécessité d'introduire un plafond de coûts annuel, afin de garantir une maîtrise des budgets. ZG voit une contradiction – à éliminer – entre l'art. 20, al. 4, et l'art. 23, al. 1, pour ce qui est des émoluments dus pour les prestations des FI.

Il ne faut pas, selon le PVL, que le succès des e-ID sur le marché soit entravé par des émoluments trop élevés pour les FI.

DigitalSwitzerland approuve la première transmission gratuite des données d'identification personnelle lors de l'établissement de l'e-ID. La SPA suggère, lorsque l'on fixe les émoluments, de mettre en balance l'intérêt qu'a la Confédération à financer ses unités administratives et l'intérêt économique prépondérant que présente la diffusion de l'e-ID auprès de la population.

L'UBCS est favorable à l'option, envisagée dans le rapport explicatif (p. 33), de ne pas couvrir entièrement les coûts administratifs. IG eHealth propose de mettre à jour les données

d'identification personnelle selon les besoins, le modèle de perception des émoluments prévus étant contreproductif à cet égard.

La Poste, CFF et SwissSign SA estiment que la mise en place et l'exploitation du service d'identité de l'État doivent être financées par la Confédération, sans que celle-ci perçoive d'émoluments pour les prestations du service d'identité, et les FI pouvant obtenir les données gratuitement. Faute de quoi, il faudrait selon eux au minimum une égalité de traitement entre les FI du secteur privé et ceux des pouvoirs publics.

NüGlarus estime que les fournisseurs de service ne devraient en principe pas avoir à payer pour utiliser l'e-ID d'un FI, de sorte que l'utilisation des nouvelles technologies ne soit pas ralentie. B. Oldani est aussi opposé à la perception d'émoluments par le service d'identité et l'organisme de reconnaissance. Selon lui, les émoluments doivent couvrir les coûts, et une baisse des coûts due aux progrès technologiques entraînerait une baisse des émoluments. Il voit aussi des économies de plusieurs millions pour les autorités (Confédération cantons, communes) en papier à lettres, enveloppes et frais de port grâce aux e-ID qui leur permettront de recourir davantage au courrier électronique, économies qui permettront de financer les dépenses dues à l'e-ID.

## **6.9 Section 9 Responsabilité (art. 24)**

BE, SO et GL indiquent que les services utilisateurs d'e-ID ou les FI peuvent aussi être des services étatiques, soumis à un autre droit de la responsabilité que la loi sur la responsabilité (RS 170.32). ZG souhaite qu'au moins les e-ID d'un niveau de garantie élevé soient conçus de telle manière qu'on puisse les utiliser pour conclure des actes juridiques.

La FMH suggère de prévoir, comme dans la SCSE, une règle qui interdit aux FI d'exclure leur responsabilité pour les dommages causés par eux-mêmes ou leurs auxiliaires.

Selon La Poste, il faut veiller à ce que les règles de responsabilité ne constituent pas un désavantage concurrentiel pour les entreprises suisses.

Inclusion Handicap insiste sur l'importance d'une utilisation sans barrière de l'e-ID, étant donné que les utilisateurs de celui-ci doivent répondre des dommages causés par une erreur d'utilisation. Comme c'est généralement le cas dans le cyberspace, la preuve libératoire ne sera pas facile à fournir. D. Muster demande que l'on règle plus clairement la responsabilité de chaque partie, comme dans le règlement européen. F. Scotoni trouve la règle de responsabilité proposée plus désavantageuse qu'une responsabilité de l'État dans une solution étatique. B. Oldani exige la suppression de cet article qu'il trouve inapplicable en pratique, aucun fabricant de logiciel au monde ne répondant de son logiciel.

## **6.10 Section 10 Dispositions finales**

Digitalswitzerland demande au Conseil fédéral de forcer l'avancement de la date de l'entrée en vigueur de la loi et donc le lancement d'une solution informatique pour un e-ID généralement reconnu.

## **6.11 Modification d'autres actes**

BL propose une modification de l'art. 41, al. 6, de la loi sur les étrangers (RS 142.20) : « *Das SEM legt die Form und den Inhalt der Ausweise fest. Für Ausweise, welche nicht zum Bezug einer anerkannten elektronischen Identifizierungseinheit (E-ID) nach dem Bundesgesetz*

*über anerkannte elektronische Identifizierungseinheiten berechtigen, legt das SEM Inhalt, Ausstellung, Verwendung, Sperrung und Widerruf zur elektronischen Identifizierung fest. Es kann die Ausfertigung der Ausweise und die Ausstellung der elektronischen Identifizierung teilweise oder ganz Dritten übertragen.* » TG s'oppose à la suppression, dans la SCSE, de l'obligation de se présenter en personne.

L'UBCS souhaite que les exigences auxquelles les services utilisateurs doivent répondre en termes de niveau de garantie soient fixées dans la loi aux endroits appropriés et notamment que la SCSE précise que seuls sont dispensés de se présenter en personne les titulaires d'un e-ID de niveau élevé ou substantiel.

L'ASUT fait la même demande, par analogie à l'art. 24, ch. 1, let. b, du règlement eIDAS, tout en approuvant la modification de la SCSE ; elle propose que, dans tous les cas où la législation prévoit que l'identité d'une personne physique est contrôlée sur la base d'un document d'identité ou autre contrôle qualifié (par ex. identification d'un client par la banque), l'entité qui fait le contrôle soit aussi tenue d'accepter une identification numérique par l'e-ID, partout où c'est possible. L'ISSS voudrait que le niveau de garantie de l'e-ID soit inscrit dans la SCSE et que l'on modifie la loi sur les documents d'identité concernant la remise de titres à des étrangers et la gestion du n° AVS.

Selon le SFTI, il faudrait que l'art. 9, al. 1<sup>bis</sup>, SCSE ne s'applique qu'aux e-ID du niveau de garantie substantiel ou élevé et, d'autre part, qu'il soit coordonné avec l'art. 7 de l'ordonnance sur la signature électronique (RS 943.032).

La FMH juge la modification de la SCSE incompatible avec le système de niveaux de garantie de l'art. 5, al. 1, de la nouvelle loi. La FCS désire que l'on modifie la loi fédérale sur le crédit à la consommation, notamment les art. 9, 11 et 12, pour remplacer la forme écrite par une forme plus souple qui permettrait de conclure des contrats en ligne.

La Poste et les CFF souhaitent que l'on mentionne les e-ID, comme référence de l'identité électronique, ainsi que les niveaux de garantie au minimum dans la LDEP, la SCSE, l'ordonnance de la CHF sur le vote électronique (RS 161.116), divers actes de régulation des marchés financiers, les ordonnances sur la communication électronique dans le cadre de procédures civiles et pénales et de procédures en matière de poursuite pour dettes et de faillite (OCEI-PCPP ; RS 272.1) et dans le cadre de procédures administratives (OCEI-PA ; RS 172.021.2), etc. Les CFF suggèrent de préciser le niveau de garantie des e-ID à utiliser dans la SCSE. La Poste demande que l'on y écarte les e-ID de niveau de garantie faible (nom d'utilisateur/mot de passe) pour l'établissement des certificats qualifiés. Swisscom approuve la modification de la SCSE en demande que – comme à l'art. 24, ch. 1, let. b, du règlement eIDAS – on exige le niveau de garantie substantiel ou élevé. La Coop préconise une révision du code des obligations assimilant les transmissions électroniques qui permettent d'enregistrer durablement une convention à la forme écrite, afin de soutenir le commerce électronique.

## **6.12 Rapport explicatif**

AG, BE, BL, GL, SH, SZ, ZH souhaiteraient un exposé plus détaillé des conséquences financières du projet pour les cantons et les communes.

Selon l'UVS, il subsiste une incertitude concernant les coûts du projet, notamment pour ce qui est des dépenses que le système complexe de certification entraînerait pour l'exploitant d'un service utilisateur.

La CSI souligne que la date prévue pour la mise en œuvre des e-ID, fin 2019 ou courant 2020, est très tardive en considération du besoin urgent en solutions informatiques d'IAM. Elle juge important pour les projets de cyberadministration en cours que l'on vise une mise en œuvre commune. Il faut étroitement coordonner, selon elle, les projets de la Confédération tels que le TID et la législation sur l'e-ID. Ces interdépendances devraient être expliquées dans le message.

## **7 Consultation**

Selon l'art. 9 de la loi du 18 mars 2005 sur la consultation (RS 172.061), sont accessibles au public les documents soumis à consultation, les avis exprimés, après expiration du délai de consultation, et le rapport rendant compte des résultats, une fois que le Conseil fédéral en a pris connaissance. Les avis exprimés sont intégralement publiés sur le site de l'Office fédéral de la justice (page d'accueil de l'OFJ > État et Citoyen > Projets législatifs en cours > Loi e-ID).

**Verzeichnis der Eingaben**  
**Liste des organismes ayant répondu**  
**Elenco dei partecipanti**

**Kantone / Cantons / Cantoni**

<b>AG</b>	Aargau / Argovie / Argovia
<b>AI</b>	Appenzell Innerrhoden / Appenzell Rh.-Int. / Appenzello Interno
<b>AR</b>	Appenzell Ausserrhoden / Appenzell Rh.-Ext. / Appenzello Esterno
<b>BE</b>	Bern / Berne / Berna
<b>BL</b>	Basel-Landschaft / Bâle-Campagne / Basilea-Campagna
<b>BS</b>	Basel-Stadt / Bâle-Ville / Basilea-Città
<b>FR</b>	Freiburg / Fribourg / Friburgo
<b>GE</b>	Genf / Genève / Ginevra
<b>GL</b>	Glarus / Glaris / Glarona
<b>GR</b>	Graubünden / Grisons / Grigioni
<b>JU</b>	Jura / Giura
<b>LU</b>	Luzern / Lucerne / Lucerna
<b>NE</b>	Neuenburg / Neuchâtel
<b>NW</b>	Nidwalden / Nidwald / Nidvaldo
<b>OW</b>	Obwalden / Obwald / Obvaldo
<b>SG</b>	St. Gallen / Saint-Gall / San Gallo
<b>SH</b>	Schaffhausen / Schaffhouse / Sciaffusa
<b>SO</b>	Solothurn / Soleure / Soletta
<b>SZ</b>	Schwyz / Svitto
<b>TG</b>	Thurgau / Thurgovie / Turgovia
<b>TI</b>	Tessin / Ticino
<b>UR</b>	Uri
<b>VD</b>	Waadt / Vaud
<b>VS</b>	Wallis / Valais / Vallese
<b>ZG</b>	Zug / Zoug / Zugo
<b>ZH</b>	Zürich / Zurich / Zurigo

**Parteien / Partis politiques / Partiti politici**

<b>PBD</b>	Bürgerlich-Demokratische Partei BDP Parti bourgeois-démocratique PBD Partito borghese democratico PBD
<b>PDC</b>	Christlichdemokratische Volkspartei CVP Parti démocrate-chrétien PDC Partito Popolare Democratico PPD
<b>PLR</b>	FDP. Die Liberalen PLR. Les Libéraux-Radicaux PLR. I Liberali Radicali PLD. Ils Liberals
<b>PES</b>	Grüne Partei der Schweiz GPS Parti écologiste suisse PES Partito ecologista svizzero PES
<b>PVL</b>	Grünliberale Partei glp Parti vert'libéral pvl
<b>Parti pirate</b>	Piratenpartei Parti pirate Partito Pirata
<b>PS</b>	Sozialdemokratische Partei der Schweiz SP Parti socialiste suisse PS Partito Socialista Svizzero PS
<b>UDC</b>	Schweizerische Volkspartei SVP Union démocratique du centre UDC Unione Democratica di Centro UDC

**Gesamtschweizerische Dachverbände der Gemeinden, Städte und Berggebiete sowie Gebietskörperschaften / Associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national et collectivités locales / Associazioni mantello nazionali dei Comuni delle città e delle regioni di montagna e autorità territoriali**

<b>ACS</b>	Schweizerischer Gemeindeverband Association des communes suisses Associazione dei Comuni Svizzeri Associazion da las Vischnancas Svizras
<b>UVS</b>	Schweizerischer Städteverband Union des villes suisses Unione delle città svizzere
<b>Pfäffikon ZH</b>	Gemeinde Pfäffikon ZH

**Gesamtschweizerische Dachverbände der Wirtschaft / Associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national / Associazioni mantello nazionali dell'economia**

<b>CP</b>	Centre patronal
<b>Economiesuisse</b>	Verband der Schweizer Unternehmen Fédération des entreprises suisses Federazione delle imprese svizzere Swiss business federation
<b>FER</b>	Fédération des entreprises romandes
<b>ASB</b>	Schweizerische Bankiervereinigung (SBV) Association suisse des banquiers (ASB) Associazione svizzera dei banchieri (ASB) Swiss Bankers Association
<b>USAM</b>	Schweizerischer Gewerbeverband (SGV) Union suisse des arts et métiers (USAM) Unione svizzera delle arti e mestieri (USAM)
<b>SwissHoldings</b>	Verband der Industrie- und Dienstleistungskonzerne in der Schweiz Fédération des groupes industriels et de services en Suisse Federation of Industrial ans Service Groups ins Switzerland
<b>UBCS</b>	Verband Schweizerischer Kantonalbanken Union des banques cantonales suisses Unione delle Banche Cantionali Svizzere

**Vereinigungen im IKT-Bereich / Associations du domaine informatique et télécommunications**

<b>ASUT</b>	Verband der Telekommunikationsbranche in der Schweiz Association du secteur des télécommunications en Suisse
<b>Digitalswitzerland</b>	Schweizer Verein für die Digitale Innovation Association suisse pour l'innovation digitale Associazione svizzera per lo sviluppo digitale
<b>IG ICT ZH</b>	Interessengemeinschaft der Zürcher Gemeinden für Information and Communications Technology
<b>ISSS</b>	Information Security Society Switzerland Fachverband in der Schweiz für ICT-Sicherheit
<b>KARTAC</b>	Interessengemeinschaft der Zahlkartenindustrie
<b>SDA</b>	Swiss Data Alliance
<b>SFTI</b>	Swiss Fintech Innovations Verband schweizerischer Finanzinstitute zur Förderung von digitalen Innovationen
<b>CSI</b>	Schweizerische Informatikkonferenz Conférence suisse sur l'informatique Conferenza svizzera sull'informatica Conferenza svizra d'informatica

<b>SPA</b>	Swiss Payment Association Branchenorganisation der Schweizer Herausgeber (Issuer) von Kreditkarten der internationalen Kartenorganisationen
<b>Swico</b>	Wirtschaftsverband für die digitale Schweiz Association suisse de l'information de la télématique et de l'organisation SWICO
<b>swissICT</b>	Schweizerischer Verband der Informations- und Kommunikationstechnologie
<b>SWITCH</b>	Stiftung neutrale Technologie- und Dienstleistungsplattform der Schweizer Hochschulen

### **Andere Vereinigungen / Autres associations**

<b>JDS</b>	Demokratische Juristinnen und Juristen der Schweiz DJS Juristes démocrates de Suisse JDS Giuristi e Giuriste Democratici Svizzeri GDS Giuristas e Giurists Democratics Svizzers GDS
<b>eGov-Schweiz</b>	Verein zur Förderung der Innovation im eGovernment Association favorisant la promotion de l'innovation dans la cyberadministration (eGovernment)
<b>FMH</b>	Verbindung der Schweizer Ärztinnen und Ärzte FMH Fédération des médecins suisses FMH Federazione dei medici svizzeri FMH
<b>IG eHealth</b>	Interessengemeinschaft eHealth
<b>Inclusion Handicap</b>	Dachverband der Behindertenorganisationen Association faîtière des organisations suisses de personnes handicapées
<b>CEC</b>	Konferenz der Kantonalen Aufsichtsbehörden im Zivilstandsdienst Conférence des autorités cantonales de surveillance de l'état civil Conferenza delle autorità di vigilanza sullo stato civile
<b>FCS</b>	Verband Konsumfinanzierung Schweiz (KFS) L'association Financement à la consommation Suisse (FCS)
<b>ParlDigi</b>	Parlamentarische Gruppe Digitale Nachhaltigkeit Intergroupe parlementaire Informatique durable
<b>Privatim</b>	Die schweizerischen Datenschutzbeauftragten Les préposé(e)s suisses à la protection des données Gli incaricati svizzeri della protezione die dati
<b>FSA</b>	Schweizerischer Anwaltsverband SAV Fédération suisse des avocats Federazione Svizzera degli Avvocati Swiss Bar Association
<b>Association suisse des officiers de l'état civil</b>	Schweizerischer Verband für Zivilstandswesen Association suisse des officiers de l'état civil Associazione svizzera degli ufficiali dello stato civile

<b>SKS</b>	Stiftung für Konsumentenschutz
<b>ASSH</b>	Verband Schweizerischer Einwohnerdienste (VSED) Association suisse des services des habitants (ASSH) Associazione svizzera die servizi agli abitanti (ASSA) Associaziun svizra dals servetschs ais abitants (ASSA)
<b>VZGV</b>	Verein Zürcher Gemeindeschreiber und Verwaltungsfachleute

#### **Unternehmen / Entreprises /**

<b>Coop</b>	Groupe Coop
<b>La Poste</b>	Die Post La Poste La posta Swiss Post
<b>CFF</b>	Schweizerische Bundesbahnen SBB Chemins de fer fédéraux suisses CFF Ferrovie federali svizzere FFS
<b>Swisscom</b>	Swisscom (Schweiz) AG Swisscom (Suisse) SA
<b>SwissSign SA</b>	Gemeinschaftsunternehmen der Post und der SBB Co-entreprise de la Poste et des CFF
<b>UBS</b>	UBS Schweiz UBS Suisse

#### **Weitere Interessierte und Privatpersonen / Autres milieux intéressés et particuliers / e privati**

<b>BFH</b>	Berner Fachhochschule Haute école spécialisée bernoise
<b>Société numérique</b>	Digitale Gesellschaft Société numérique Società Digitale Societad Digitala Digital Society
<b>droitsfondementaux.ch</b>	grundrechte.ch droitsfondementaux.ch dirittifondamentali.ch
<b>NüGlarus</b>	Standortinitiative Kanton Glarus
<b>Open Geneva Hackathon</b>	Bruno Chanel Jörn Erbguth Jean-Henry Morin Vincent Pignon Alexis Roussel Guillaume Saouli

**Particuliers**

Ralf Hauser  
Stefan Häusler  
Beat Lehmann  
Daniel Muster  
Beat Oldani  
Fabio E. R. Scotoni

**Ont renoncé à prendre position :**

- Santésuisse  
Branchenorganisation der Schweizer Krankenversicherer  
Organisation de la branche de l'assurance-maladie sociale
  
- Schweizerischer Arbeitgeberverband  
Union patronale suisse  
Unione svizzera degli imprenditori